



## La médiation dans l'Union européenne : état des lieux et aspects comparatifs

**Pierre Faller\***

Project officer Data protection & Internal control, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

(\* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

Au même titre que l'arbitrage, la médiation fait partie de cet ensemble dénommé « *moyens alternatifs de résolution de différend* » (ou *Alternative dispute resolution* en anglais). Le législateur européen a souhaité depuis 2008 améliorer cet accès en régulant la pratique de la médiation déjà mise en place dans certains pays européens mais aussi en s'inspirant du Japon, de la Corée du Sud et des Etats-Unis ou du Canada, ces deux derniers étant vus comme le berceau de la médiation.

La médiation peut être brièvement définie comme un processus de règlement de différend à l'amiable faisant intervenir une tierce partie au différend, soit un médiateur certifié et entraîné. La médiation peut être conventionnelle<sup>1</sup>, c'est-à-dire située en dehors d'un processus judiciaire, par exemple un différend entre voisins ou entre entreprises, ou peut être ordonnée par un juge, par exemple lors d'un cas de divorce : l'on parlera alors de médiation judiciaire, le juge étant généralement aussi le médiateur ou pouvant nommer un médiateur certifié et entraîné.

Le Parlement européen a publié un rapport en 2014<sup>2</sup> mêlant statistiques, pratiques nationales et suggestions d'experts afin de remettre au goût du jour la médiation (« *rebooting* ») qui selon lui n'est pas suffisamment utilisée dans les pays membres<sup>3</sup>. Ce rapport a motivé l'écriture de cet article afin d'informer sur l'état des lieux de la médiation en Europe (I), son statut et les suggestions s'y

présentant (II) avant d'élargir en conclusion sur les possibles développements de la médiation dans un proche futur.

### I. UN APPRENTISSAGE « PETITS PAS PAR PETITS PAS » DE LA MÉDIATION EN EUROPE

*Mise en œuvre de la médiation conjointement à la justice classique : succès et paradoxe.*

Le rapport du Parlement est une excellente occasion de résumer brièvement la réglementation européenne qui s'étoffe d'années en années sur ce sujet. Ainsi, si la Directive 2008/52/CE<sup>4</sup> a jeté les bases sur le plan civil et commercial, la Directive 2013/11/UE<sup>5</sup> l'a confirmée sur le plan de la consommation, épaulée par un Règlement 524/2013/UE<sup>6</sup> disposant des conditions de création, maintien et développement d'outils et plateformes de résolution en ligne. Le champ de la médiation s'est donc étendu et l'on y pressent une volonté d'appuyer la justice classique de façon pré-judiciaire mais aussi extrajudiciaire comme en disposent les deux textes émis le 21 mai 2013 ci-dessus.

La médiation présente de nombreux intérêts soit la rapidité, un face à face confidentiel, une rencontre formelle ou informelle, les modalités sont établies par les parties

<sup>1</sup> Se référer par exemple aux Articles 1528 et 1530 du Code de procédure civile.

<sup>2</sup> Rapport « *Rebooting the mediation Directive : assessing the limited impact of its implementation and proposing measures to increase the number of mediations in the EU* », Parlement Européen, réf. : PE 493.042 et téléchargeable gratuitement ici (.pdf) : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493042/IPOL-JURI\\_ET%282014%29493042\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493042/IPOL-JURI_ET%282014%29493042_EN.pdf)

<sup>3</sup> Le résumé introductif du Rapport, page 3, nous donne déjà la température quelque peu tiède voire froide comme : « [...] *disappointing performance results from weak pro-mediation policies* [...] ».

<sup>4</sup> Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

<sup>5</sup> Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

<sup>6</sup> Règlement 524/2013/UE du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

# Point sur ...

et donc le pouvoir d'accord est donné aux parties. Plus encore, les parties y gagnent surtout en temps et en argent.

Sur ces deux éléments, et ce à l'échelle européenne, le rapport du Parlement<sup>7</sup> est positif :

- il faut environ 566 jours en moyenne (justice classique), contre une moyenne de 269 jours lorsque la médiation est utilisée avant un jugement ;
- il en coûte 9 179 euros de frais de justice, contre une moyenne de 7 042 euros lorsque la médiation est utilisée avant un jugement.

Toutefois, en face de plus de 2 millions de décisions de justice rendues au civil et commercial en 2014<sup>8</sup>, il n'y a eu en France depuis 2008, chaque année, qu'entre 2000 et 5000 médiations judiciaires.

| Number of mediations     | Countries   |
|--------------------------|---|
| More than 10 000         | Germany, Italy, Netherlands, UK   |
| Between 5 000 and 10 000 | Hungary, Poland   |
| Between 2 000 and 5 000  | Belgium, France, Slovenia   |
| Between 500 and 2 000    | Austria, Denmark, Ireland, Romania, Slovakia, Spain   |
| Less than 500            | Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Rep., Estonia, Finland, Greece, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Portugal, Sweden |

*Nombre de médiations par année depuis 2008 (p. 6 du Rapport)*

Ainsi, les conclusions du Parlement européen résument en quelques mots la situation actuelle : en Europe, la médiation judiciaire n'est tout simplement pas utilisée autant que le législateur européen le souhaiterait, bien

que les avantages à recourir à la médiation soient bien présents<sup>9</sup>, soit un paradoxe dans son implémentation<sup>10</sup>.

*Une cartographie diverse des techniques de médiation utilisées.*

L'intérêt du rapport du Parlement européen est de donner au lecteur un état des lieux de la régulation de la médiation et de sa pratique dans le contexte judiciaire.

Néanmoins, il souligne aussi en second lieu la diversité globale des techniques utilisées par les médiateurs. Un médiateur n'est pas automatiquement originaire d'études juridiques et bien souvent des différends complexes sont dénoués par des médiateurs ayant un bagage d'études sociales, de psychologie, travaillant dans des associations de quartiers ou tout simplement aimant le contact avec les gens. Cette vaste diversité est essentiellement due aux différents types de médiations à disposition<sup>11</sup>.

Ainsi, si la médiation évaluative fait intervenir un médiateur ayant un rôle de conseil juridique, « à la vue des faits échangés, et de la réglementation, je vous suggère de... », la médiation facilitative est basée sur l'assistance du médiateur aux parties à les guider au meilleur accord. Il est ainsi perçu comme un conducteur ; le médiateur -si juriste de formation- doit faire alors son maximum et s'abstenir de conseiller les parties sur telle ou telle réglementation ou cas de jurisprudence. Les personnes travaillant dans des associations, par exemple caritatives, y excellent du fait de leur contact humain.

Un troisième type de médiation, dite transformative, efface presque le médiateur et le place dans un rôle de catalyseur de sentiments où le but est d'initier un changement dans la relation entre les parties. Cette médiation est très souvent utilisée en groupe, comme en France, où nos instituteurs-trices canalisent un différend partagé par les élèves d'une classe et qui est géré par ces élèves<sup>12</sup>.

Si une carte de l'Europe devait être dessinée dans le cadre de cet article, il est certain que les pays descendant du droit romain, France, Italie, Espagne par exemple,

<sup>7</sup>. P.7 du rapport.

<sup>8</sup>. Tout cas judiciaire n'est pour autant pas propice à une médiation. Le ministère de la Justice propose ici des statistiques complètes : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>.

<sup>9</sup>. Page 162 du rapport, troisième paragraphe.

<sup>10</sup>. « Le développement des modes amiables de règlement des différends », p. 17, Ministère de la justice, Avril 2015.

<sup>11</sup>. Voir ce bref article comparatif : « *The Evaluative-Facilitative debate* », Ellen A. Waldman, Marquette Law review, page 155 à 170, Vol. 82:155.1998.

<sup>12</sup>. Voir ainsi le réseau *Canopé* développé par le Ministère de l'Éducation ([lien](#)).

auraient une forte tendance à utiliser la médiation évaluative, soit de conseil. Les pays anglo-saxons, tel l'Irlande ou le Royaume-Uni, privilégieraient la médiation d'écoute, soit la méthode facilitative et/ou transformative.

Toutefois, une pratique locale n'est pas inscrite dans le marbre, et c'est justement là où la médiation excelle : elle s'adapte aux parties. Ainsi, plusieurs types de médiation peuvent être utilisés durant une même session par le médiateur.

## II. REDÉFINITION DE LA PLACE DE LA MÉDIATION DANS NOTRE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

*Le statut délicat du médiateur face aux professions juridiques classiques.*

Une différence notable réside entre la pratique de la médiation et la pratique du droit telle que nous la connaissons. En effet, un avocat, un magistrat ou un notaire suit des études régulées et surtout certifiées par un concours. Le statut du médiateur reste pour le moment à ce niveau quelque peu confus<sup>13</sup>. Peu d'universités proposent une formation de base dans leur catalogue conduisant ensuite à une évaluation par un institut certifié. Ces mêmes instituts sont de diverses formes : en France, le *Centre de médiation et d'arbitrage de la CCI de Paris* (CMAP) est une association<sup>14</sup> ; en Irlande, le *Mediators' Institute of Ireland*<sup>15</sup> (MII) est une entreprise. Cette disparité d'éducation, de certification ou de statut et de rapport avec les autorités publiques est ainsi soulignée par le rapport du Parlement<sup>16</sup>.

La médiation est pour le moment régie par des textes que les médiateurs s'engagent à respecter de façon volontaire<sup>17</sup>. Néanmoins, en s'enregistrant auprès d'un institut de médiation, donc en apparaissant dans un registre de médiateur, ce dernier s'engage plus directement à res-

pecter les règles de cet institut sous peine de radiation. Le médiateur doit aussi souscrire à une assurance et peut être dénoncé pour manquement par les parties auprès de son institut<sup>18</sup>. Il y a donc des obligations.

Il serait contestable de réguler la médiation autant que la pratique classique du droit, en ce sens que la médiation est :

1. une méthode alternative de résolution de différend : elle ne remplace pas les actions en justice, et la médiation n'est pas une pratique du droit au sens classique du terme.
2. adaptable au niveau local et régional mais aussi à la nature du différend et à la sensibilité des parties : donc autant de facteurs qu'il serait difficile de niveler dans des textes à grande échelle.

De ce fait des suggestions concrètes mais plutôt souples ont été soulignées par les experts. Parmi les propositions à développer<sup>19</sup>, introduire des projets pilotes dans l'utilisation de la médiation, d'une part, et établir des programmes scolaires et universitaires sur la médiation, d'autre part, viennent effectivement en première position.

*Volontaire, automatique ou obligatoire : les propositions des experts au Parlement européen.*

La partie centrale du rapport du Parlement est la longue liste des 28 Etats membres qui nous révèle les pratiques de la médiation judiciaire. Il est intéressant de s'y arrêter dans cette dernière partie. En une phrase, nous pourrions dire que « *one does [not] fit them all* ». En effet, si la majorité de pays adhère au principe commun d'une médiation volontaire, entièrement lancée et voulue par les parties au différend, le rapport fait ressortir des cas où la médiation peut être obligatoire voire même automatique.

L'Italie rend la conduite de la médiation judiciaire obligatoire dans bon nombre de situations, tels que des conflits d'assurance, avec en tout une dizaine d'aires propices à la

<sup>13</sup> « *Le développement des modes amiables de règlement des différends* », p. 22, Ministère de la justice, Avril 2015.

<sup>14</sup> <http://www.cmap.fr/> Association loi 1901.

<sup>15</sup> <http://www.themii.ie/> Entreprise du type « *limited* » soit SARL en France.

<sup>16</sup> P. 155 et 156 du Rapport, notamment les Questions 37 et 38.

<sup>17</sup> Comme par exemple, le « code de conduite européen pour les médiateurs », Commission européenne, DG Justice et liberté. Disponible sur le site E-Justice en plus d'un Registre de médiateurs, par pays. ([www.e-justice.europa.eu](http://www.e-justice.europa.eu)).

<sup>18</sup> Voir point 6 du Règlement de la CMAP, et points 56 et 57 du Code du MII.

<sup>19</sup> Pages 158 à 160 du Rapport, tableaux 35 et 36.

# Point sur ...

| Extrait de pistes soumises par 816 experts participant au rapport du Parlement européen <sup>21</sup>  | Nombre de réponses |
|--|--------------------|
| La médiation devrait être obligatoire dans certaines catégories de litiges   | 132                |
| Une session d'information sur la médiation devrait être obligatoire avant la procédure judiciaire  | 110                |
| Si les parties sont motivées à choisir la médiation, des moyens incitatifs pourraient être proposés (e.g. : priorité de traitement, réduction de frais...) | 97                 |
| Les avocats/conseillers devraient obligatoirement prendre le temps d'informer leur client sur la médiation   | 72                 |
| Des sanctions pourraient être prises contre ceux refusant la médiation obligatoire   | 54                 |
| Le juge devrait avoir le pouvoir d'ordonner les parties à procéder à une médiation   | 51                 |

médiation<sup>20</sup>. *A fortiori*, cela explique que l'Italie possède l'un des plus grands nombre de médiations. La Pologne va au-delà en permettant à l'autorité de justice de procéder automatiquement à une médiation sauf si déclinée par les parties et dans un grand nombre d'aires de conflit<sup>22</sup>.

Ces variantes expliquent aussi la réaction des experts et leurs suggestions au Parlement. Le tableau ci-dessus les résume. Personnellement, l'information aux parties et une formation de qualité devraient être obligatoires. Ces deux pistes m'ont été confirmées lors d'une présentation au MII à Dublin le 23 octobre où j'y résumais ce même rapport à des médiateurs irlandais et britanniques.

## CONCLUSION

Les experts ont suggéré plusieurs propositions et les ont soumises au Parlement. En somme, il apparaît qu'un point clé est la médiatisation de la médiation et de la

compréhension de sa méthodologie auprès des parties<sup>23</sup> et des professionnels.

Nous pourrions aussi ouvrir cet article sur la nécessité de niveler les formations et certifications des médiateurs, soit l'équivalence des formations, par exemple en les intégrant dans l'architecture européenne universitaire Licence-Master-Doctorat. Enfin, les atouts de la médiation que sont la rapidité, la confidentialité et un accord pensé et appliqué par les parties en font un candidat de choix à l'utilisation de technologies de communication. Par exemple, la résolution de litiges en ligne a ainsi été régulée par le législateur européen en conditionnant la création, le maintien et le développement d'outils et plateformes dans le secteur de la consommation.

La médiation en Europe n'est qu'à ses prémices ; une régulation des formations et de ses certifications semble toutefois vouloir prendre pied, pas à pas<sup>24</sup>.

<sup>20</sup>. Page 41 du Rapport.

<sup>21</sup>. Page 151 du Rapport, tableau 26.

<sup>22</sup>. Page 50 "The most common practice of the courts is that mediation is conducted, unless a party expressly decline to participate in the process".

<sup>23</sup>. Page 221 du Rapport, point D.

<sup>24</sup>. Page 164 du Rapport, dernier paragraphe.